

DEPARTEMENT DE LA MARNE

République Française

Direction

de l'Administration Générale
et de la Réglementation

CHALONS S/MARNE
Hôtel de la Préfecture

2ème Bureau

ETS CLASSES
N° 69 A 49

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

- la demande présentée par M. le Président de la Coopérative Agricole de Déshydratation de SOUDRON, à l'effet d'installer sur le territoire de cette commune, dans l'enceinte de l'atelier de traitement de la luzerne, ressortissant à la 3ème classe des Ets dangereux, insalubres ou incommodes, suivant donné-acte n° 68-774 du 29 Novembre 1968, un dépôt de 30 m³ de gas-oil, en annexe au dépôt existant et comprenant une citerne aérienne de 30 m³ de fuel-oil domestique ;
- les plans annexés à la demande ;
- la loi du 19 décembre 1917 modifiée, et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatifs aux Ets dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le décret du 20 mai 1953 modifié rangeant l'établissement dont il s'agit en 2ème classe sous le n° 255-2° de la nomenclature ;
- les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ;
- l'avis du commissaire-enquêteur ;
- les avis de M. l'Inspecteur des Lois Sociales en Agriculture, de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 août 1969 ;

ARRETE :

Article 1er - M. le Président de la Coopérative Agricole de Déshydratation de SOUDRON est autorisé à installer sur le territoire de cette commune, un dépôt aérien de 30 m³ de gas-oil en annexe au stockage aérien de 30 m³ de fuel-oil domestique, dont la mise en place a fait l'objet du donné-acte n° 68-774 du 29 novembre 1968.

Les installations seront conformes aux plans numérotés de 1 à 5 ci-joints.

.../

Article 2 - Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- 1° - Les prescriptions-types générales jointes au donné-acte n° 68-774 devront être respectées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières fixées ci-après.
- 2° - La cuvette de rétention, d'un volume égal à la contenance totale du stockage, devra recevoir un revêtement étanche.
- 3° - Une vanne de vidange, avec dispositif de décantation, assurant la séparation des hydrocarbures sera placée dans la partie basse de la cuvette de rétention pour évacuer les eaux pluviales vers un drain, horizontal de préférence.
- 4° - Le sol autour des réservoirs et de l'emplacement des vannes, des pompes et aires de chargement des camions-citernes et de colis devra être débarrassé fréquemment des herbes folles.
- 5° - Il sera interdit de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction sera affichée.
- 6° - La défense contre l'incendie sera assurée au moyen :
 - 1° - d'une réserve de sable de 250 litres avec pelle de projection ;
 - 2° - de quatre extincteurs portatifs au moins, pour feux d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 9 l. et d'un appareil sur roues d'une capacité minimum de 50 litres.

Article 3 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite activité rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

Article 7 - Il est expressément défendu à M. le Président de la Coopérative Agricole de Déshydratation de SOUDRON de donner aucune extension à son établissement et d'apporter aucune transformation à l'état des lieux avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 8 - Le permissionnaire est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'Inspecteur des Etablissements Classés, par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration Préfectorale, par les préposés des Domaines et de la Régie, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un Officier Ministériel.

L'ampliation du présent arrêté remise comme autorisation, doit être présentée à tout délégué de l'Administration qui en requerrait l'examen.

Article 9 - En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant sera tenu de souscrire une déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 10 - M. le Secrétaire Général de la Marne, M. le Maire de SOUDRON, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Équipement, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. l'Inspecteur des Ets Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à M. le Président de la Coopérative de déshydratation de SOUDRON, par les soins de M. le Maire de cette commune.

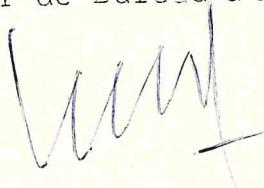
Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de SOUDRON et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département, par les soins de M. le Maire de SOUDRON.

CHALONS S/MARNE, le 18 août 1969

Pour ampliation :

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,



Pour le PREFET,
le SECRETAIRE GENERAL,
signé : Jean LE COZ.